

ATTENDU QUE M^e Jean-François Clément a été désigné président de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 649-2008 du 18 juin 2008, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Marie Lamarre a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 452-2009 du 8 avril 2009 et désignée de nouveau vice-présidente de cette commission par le décret numéro 772-2009 du 18 juin 2009 pour un mandat venant à échéance le 4 septembre 2014 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de la Commission des lésions professionnelles pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Marie Lamarre comme présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Marie Lamarre, commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée présidente de cette Commission à compter du 26 novembre 2011 pour un mandat prenant fin le 4 septembre 2014, au traitement annuel de 144 866 \$;

QUE M^e Marie Lamarre continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56529

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Bonaventure

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Bonaventure, par suite de la démission de madame Nathalie Normandeau, est devenu vacant le 6 septembre 2011, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Bonaventure, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56548